

**Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2101312****RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE	CABINET DE BERNY
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE M. X	CABINET DE BERNY Me VANDENDRIESSCHE
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS

Par jugement n° 1900060 du 15 avril 2021, le tribunal administratif d'Amiens a condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens à verser différentes sommes, d'une part, à M. X en réparation des préjudices subis dans les suites de son opération chirurgicale du 10 juillet 2009 et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne et à rembourser les frais d'expertise exposés.

Par une requête sommaire, le CHU d'Amiens demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de réduire les indemnités allouées notamment à la CPAM de l'Aisne.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**02) N° 2102925                      RAPPORTEUR : M. Baronnet**

---

Demandeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE	Me BONDUEL Me BOURDON
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	CABINET LE PRADO-GILBERT

Par un jugement n°1903920 du 28 octobre 2021 le tribunal administratif de Rouen a condamné le groupe hospitalier du Havre à verser à Mme X la somme de 10 530 euros du fait des préjudices subis suite à sa prise en charge au sein de cet établissement, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Havre les sommes de 31 449,18 euros au titre du remboursement des débours exposés pour le compte de son assurée et 1 098 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, et mis à la charge du groupe hospitalier la somme de 7 322 euros au titre des frais d'expertise.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de condamner le groupe hospitalier du Havre à lui verser la somme totale 80 837,40 euros au titre des préjudices subis
- à titre subsidiaire la somme de 63 753,66 euros au titre de la perte de chance de 90% et 10 000 euros au titre du préjudice d'impréparation ;
- à titre infiniment subsidiaire, ordonner une nouvelle expertise.

---

**03) N° 2200043                      RAPPORTEUR : M. Baronnet**

---

Demandeur	Mme X	Me SURJOURS
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA SOMME	SCP HOUZE - LEFEVRE

Par jugement n° 1903555 du 9 novembre 2021, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole – Syndicat mixte de l'habitat en Somme à verser la somme de 63 480 euros en réparation de la perte de valeur vénale de son immeuble.

---

**04) N° 2202555                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	
Défendeur	SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION	CABINET ALTRA CONSULTING

Par jugement n° 2004101 du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a à la demande du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) annulé la décision du 5 février 2020 du préfet du Pas-de-Calais et lui a enjoint de procéder, dans un délai de trois mois, au versement des sommes dues dans le cadre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des investissements réels exposés dans l'intérêt de l'activité de collecte du SMAV en 2015, 2016 et 2017, déduction faite des sommes perçues par ce dernier au titre de ses droits à déduction auprès de l'administration fiscale pour les années 2016 et 2017.

La ministre chargée des collectivités territoriales demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande du SMAV présentée en première instance.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**05) N° 2300228**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	SELAS NORMANDIE-JURIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN - BERTINOT JUEL	ANGLE DROIT AVOCATS

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2002472 et 2101828 du tribunal administratif d'Amiens en date du 8 décembre 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier (CH) Bertinot Juel de Chaumont-en-Vexin à lui verser la somme de 50 000 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de sa première demande d'indemnisation en réparation de son préjudice lié à l'exposition à l'amiante ;
- de condamner le CH de Chaumont-en-Vexin à lui verser la somme de 100 000 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de sa première demande d'indemnisation en réparation de ses préjudices liés à l'absence d'évolution de sa carrière au sein de cet établissement.

**06) N° 2300320**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. Y	Me JANOCCA

Par jugement n° 2002773 du 22 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'autorisation tacite du 3 avril 2020 accordée par le préfet de la région

Hauts-de-France à M. Y, d'exploiter des parcelles d'une surface totale de 17 ha 12 a 74 ca situées à Villers-Saint-Genest, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux formé le 29 avril 2020.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'autorisation implicite d'exploiter accordée à M. Y ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de rejeter l'ensembles de demandes de M. Y.

**07) N° 2300528**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	SELARL LEGLOAHEC - LEGIGAN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Par jugement n° 2102097 du 26 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2020 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Rouen l'a affecté à un nouveau poste de jour dans le service neurologie vasculaire. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 8 décembre 2020 ;
- d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Rouen de la réintégrer dans ses fonctions antérieures dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**08) N° 2300887**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur Mme X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2300197 du tribunal administratif de Rouen du 20 février 2023.  
Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 50 euros.

**09) N° 2300888**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300198 du tribunal administratif de Rouen du 20 février 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 50 euros.

**10) N° 2300896**

**RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur M. X

CREPIN-FONTAINE  
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n°2101901 du 16 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2021 par lequel la préfète de l'Oise a prononcé son expulsion du territoire français.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2021.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**11) N° 2300941**

**RAPPORTEUR : M. Baronnet**

---

Demandeur	Mme X	Me VERGNOLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2205951 du 20 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel le préfet Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation.

---

**12) N° 2301435**

**RAPPORTEUR : M. Baronnet**

---

Demandeur	M. X	Me ALOUANI
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204409 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 mars 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 octobre 2022 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

**Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 10h15****Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe**Greffière** : Madame Hélieniak**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2201486****RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	Mme X	SELARL YANNICK ENAULT - GREGOIRE LECLERC Me BOURDON
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	SCP EMO AVOCATS CABINET LE PRADO-GILBERT

Par jugement n° 2003562 du 12 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, condamné le centre hospitalier du Belvédère à lui verser ma somme de 20 424,56 euros au titre de l'indemnisation des préjudices subis résultant de sa prise en charge au sein de cet établissement, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie Rouen Elbeuf Dieppe Seine Maritime la somme de 68 211,30 euros au titre du remboursement de ses débours et la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier du Belvédère au paiement de la somme globale de 343 434,71 euros au titre des préjudices subis résultant de sa prise en charge au sein de cet établissement.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**02) N° 2201671**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	LACOEUILHE & ASSOCIES
Défendeur	M. X Medhi Mme X Jade M. X Sidi Khalid OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE PARIS	Me DEVILLERS Me DEVILLERS Me DEVILLERS CABINET JASPER AVOCATS  SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	

Par jugement n° 2000631 du 21 juillet 2022 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande des consorts X, mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, condamné le centre hospitalier universitaire d'Amiens à leur verser différentes sommes, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise la somme de 18 153,72 euros au titre du remboursement de ses débours et la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et mis à sa charge la somme de 2 400 euros au titre des dépens.

Le centre hospitalier universitaire d'Amiens demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal de rejeter les demandes de première instance des consorts X et de la CPAM de l'Oise ;
- à titre subsidiaire, de ne retenir contre le centre hospitalier qu'une perte de chance d'éviter le décès de Mme Malika X qui ne pourrait excéder 80 % et en déduire le montant des condamnations et débouter la CPAM de ses demandes faute d'avoir produit le détail des créances.

**03) N° 2301416**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301564 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français d'un mois ;
- d'enjoindre au préfet de de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire valable un an portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation temporaire de séjour dans un délai de huit jours le tout sous astreinte journalière de 100 euros.

**RAPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**04) N° 2301508                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2204625 du 21 avril 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**05) N° 2301509                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par un jugement n° 2204620 du 21 avril 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**06) N° 2301721                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE	
Défendeur	Mme X	Me SCHECROUN
Intervenant	SIGMUND FREUD UNIVERSITY - PARIS	Me SCHECROUN

Par jugement n° 2102887 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, admis l'intervention de la Sigmund Freud University (SFU), annulé la décision du 29 juin 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation rejetant sa demande tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré par la SFU, et enjoint à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, l'autorisation prévue aux dispositions du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par Mme X en première instance.



## Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 09h30

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Hélieniak

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2102213

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	BENOÎT X, EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL	SAS QARIUS
	SAMERA X, EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE LÉGALE	SAS QARIUS
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
	CNA HARDY	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Autres parties	MGEN 60	

Par jugement n° 1803023 du 15 juillet 2021, le tribunal administratif d'Amiens a condamné le centre hospitalier de Beauvais à verser différentes sommes, d'une part, à M. Benoît et Mme Samera X, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise en réparation des préjudices subis à l'occasion de l'accouchement de Mme X le 15 janvier 2015.

M. et Mme X demandent à la cour, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Noham, Neïla et Ilian :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Beauvais une provision de 80 000 euros à leur fils Noham à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ;
- de condamner le CH de Beauvais à verser leur verser une provision de 44 000 euros à valoir sur l'indemnisation de leurs préjudices.